

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2022

Le 26 septembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, en séance publique, sous la présidence de Mr Guy MANIFACIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MANIFACIER Guy, RIDEAU Francis, OUALI Myriam, SEVENIER Frédéric, BIAGI Christine, BARONNE Jeanni, CANONGE Nelly, CAPLIEZ Christine, DELENNE Marie-Agnès, DELEUZE Alain, FABRIGOULE Marceline, GYSENS Jean-Pierre, LABBE Pascal, PLANTIER Pascal, SEVENIER Alice

Procurations : 0

Secrétaire de séance : SEVENIER Alice

Date de la convocation : 22 septembre 2022

La séance est ouverte à 20h20.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal
2. Décision modificative du budget (rémunération du personnel et achat de véhicule)
3. Demande de subvention pour un treuil de tirage à batterie pour l'ACCA
4. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
5. Migration nouvelle nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023 (budgets commune et CCAS)
6. Convention d'occupation du domaine public (PMS) avec l'association Le St Seb
7. Mandatement de Territoires Avocats pour défense en appel contre Le Relais
8. Vente parcelle AE0147 à M et Mme LEPLAT
9. Signature convention service commun Ecole - réservation - facturation - encaissement aux familles
10. Renouvellement de la convention avec l'EPLEFPA de Nîmes-Rodilhan
11. Convention d'agrément dépositaire avec Kéolis pour les vélos électriques

D 2022 – 061 – Approbation du PV de la précédente séance

Monsieur le Maire rapporte qu'aucune question écrite n'a été transmise relativement au dernier procès-verbal.

Considérant l'absence de question de l'assemblée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 23 mai 2022.

D 2022 – 062 - Décision modificative n°1 du Budget Commune 2022
--

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Rideau.

Monsieur Rideau expose les motivations qui ont présidé au choix de proposer une DM que l'orthodoxie comptable n'impose pas pour l'instant.

Le comptable public, pour éviter les dérapages financiers de communes dont les administrés feront inévitablement les frais, a la capacité de bloquer la liquidation de dépenses engagées sans budget correspondant. Eu égard à la complexité dans un budget de prévoir avec exactitude le détail du réel de chaque poste comptable, le comptable public se

positionne au niveau de grands chapitres budgétaires qui amalgament plusieurs lignes comptables et donc par rapport au solde net.

Par exemple, il considérera le budget pour l'ensemble des frais de personnels et non pas individuellement la ligne Salaires et la ligne Indemnités.

Si l'ensemble des chapitres budgétés ne posent pas de soucis actuellement, il en est deux qu'il convient de sécuriser, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le prochain conseil ne se tiendra qu'après l'arrêt des opérations comptables pour l'exercice 2022 et que celui-ci est donc notre dernière chance de s'assurer d'une clôture sereine.

Les frais de personnel : les hypothèses budgétaires de départ de J Neymond et de retour de D Gras sont chamboulées, l'absence de S Guérinoni entraîne un accroissement des heures des autres secrétaires, les remboursements de frais attendus sont plus longs que prévus. Le chapitre Frais de personnel n'est pas aujourd'hui en dépassement et ne le serait pas en fin d'année toutes choses égales par ailleurs. Par contre, la marge potentielle ne donne pas suffisamment de garantie au regard de la variabilité des postes. Or, la paie de décembre pourrait être bloquée en cas de dépassement imprévu.

Les investissements : la mairie va devoir investir dans un nouveau camion avec grue. Le marché de l'occasion est quasiment injouable et il nous faut considérer l'achat à neuf. La mairie souhaite mobiliser les crédits sur la ligne matériel roulant pour rééquilibrer un budget global suffisant mais pour qu'il corresponde mieux à la réalité.

Il est proposé, à solde nul, les ajustements suivants aux comptes de fonctionnement et d'investissement :

Budget de fonctionnement

Articles de dépense :

6413	Personnel non titulaire	+ 12 000 €
611	Contrats de prestations de service	- 5 000 €
615231	Voirie	- 5 000 €
022	Dépenses imprévues	- 2 000 €

Budget d'investissement

Articles de dépense :

2182	Matériel de transport	+ 40 000 €
2112	Terrains de voirie	- 25 000 €
21538	Autres réseaux	- 5 000 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques en cours	- 10 000 €

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

D 2022 – 063 - Demande de subvention pour un treuil de tirage à batterie pour l'ACCA

Monsieur le Maire informe que la commune a reçu une demande de subvention de la part de l'ACCA.

L'ACCA comporte un nombre important d'adhérents d'un certain âge et qui ont parfois des difficultés à remonter les sangliers tirés dans des zones difficilement accessibles. Cela représente à la fois un temps non négligeable de l'activité de chasse mais surtout un risque lié au fait de remonter une charge lourde à la main sur des pentes importantes.

Afin de sécuriser et faciliter ces manipulations, l'association demande de lui octroyer une aide pour l'achat d'un treuil de tirage, afin d'aider les adhérents à lever et déplacer les charges lourdes et réduire leurs efforts physiques. Le devis proposé s'élève à 2059€.

Les deux conseillers municipaux membres de l'ACCA ne participent pas au vote.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, par 12 voix pour une abstention,

DECIDE d'accorder une subvention de 1200 euros à l'association de l'ACCA.

D 2022 – 064 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002 – 409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;

De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.59% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Redevance : $153 \times 1,4458 = 221$ euros

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport de distribution d'électricité.

D 2022 – 065 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour les budgets de la commune et du CCAS au 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14. Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, son budget principal et son budget annexe du CCAS.

Monsieur le Maire propose à son assemblée d'approuver le passage anticipé des deux budgets précités à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget communal et à celui du CCAS,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et du CCAS et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,
- transmettre à M. le préfet du Gard la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;
- d'adopter le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.)
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

D 2022 – 066 - Convention d'occupation du domaine public (PMS) avec l'association Le St Seb

M. le Maire expose une brève synthèse de la situation.

La volonté municipale de remise en service des activités du Point Multi Service se heurte depuis plusieurs mois à diverses difficultés : procédure juridique en cours avec la précédente gérance, complexité de mise en place d'une possible délégation de service public pour certaines activités et situation épidémique liée au Covid. La municipalité a donc autorisé une reprise des activités en mode dégradé et donné accès au PMS à différents clubs et associations, l'association Le Saint Seb' ayant notamment déployé des efforts particulièrement significatifs pour animer le lieu avec un succès qui se confirme dans la durée.

Le jugement en première instance dans la plainte initiée par Le Relais de la Fabrègue contre la municipalité a donné pleinement raison à la commune mais n'a pas convaincu la plaignante de l'inanité de sa plainte. Celle-ci a donc interjeté en appel.

Cet appel a donné lieu à consultation avec le cabinet Territoires Avocats qui nous défend dans cette affaire. L'avocate en charge de ce dossier a ainsi pu le reconsidérer à l'aune de la nouvelle situation et a recommandé d'abandonner la procédure de délégation de service public par rapport à l'objectif de redémarrer l'ensemble des activités du PMS dans les meilleurs délais au profit de la signature d'une convention d'occupation du domaine public du type de celles précédemment accordées à l'Ortalet ou au Relais de la Fabrègue.

M le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour négocier en son nom et signer avec l'association Le Saint Seb', candidat déclaré ayant fait preuve de ses compétences, une nouvelle mouture de la convention d'occupation du domaine public concernant le lieu-dit PMS avec l'objectif de démarrage de cette convention dans les meilleurs délais.

Les deux conseillers municipaux membres du conseil collégial du Saint Seb ne participent pas au vote.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à négocier et signer une nouvelle version de la convention d'occupation du domaine public concernant le lieu-dit PMS.

D 2022 – 067 - Mandatement de Territoires Avocats pour défense en appel contre Le Relais de la Fabrègue

M. le Maire rappelle au conseil que dans le litige qui implique la commune et la société Le Relais de la Fabrègue, cette dernière, au vu de la décision en première instance qui lui était largement défavorable, a interjeté en appel. La commune était défendue dans cette procédure par Me Gaëlle d'Albenas, sociétaire du cabinet Territoires Avocats.

M le Maire propose d'adopter une décision de défendre pour cette nouvelle procédure, désignant la SCP TERRITOIRES AVOCATS en qualité d'avocat de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE devant Cour administrative d'appel de Toulouse.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DÉCIDE de désigner la SCP TERRITOIRES AVOCATS en qualité d'avocat de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE devant Cour administrative d'appel de Toulouse pour sa défense contre Le Relais de la Fabrègue.

D 2022 – 068 - Vente de la parcelle AE 0147 à Monsieur et Madame LEPLAT COQUELET

Monsieur et Madame LEPLAT COQUELET ont adressé une demande au Maire afin d'acheter la parcelle AE 0147, attenante à sa propriété, située au Reigoux. Cette parcelle, située dans la continuité de leur terrain, leur permettrait de finir de clôturer leur terrain en bordure de voie communale et ainsi d'entretenir cette petite bande afin de réduire les risques vis-à-vis des incendies.

La superficie de cette parcelle étant de 242m², Monsieur le Maire propose de leur céder pour 200€.

Monsieur le Maire informe que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTE la vente de la parcelle AE 0147 à Monsieur et Madame LEPLAT COQUELET.

AUTORISE M le Maire à signer tout document relatif à cette vente

D 2022 – 069 - Signature de la convention de délégation de compétence Service Commun – Réservation – Facturation – Encaissement aux familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant qu'Alès Agglomération a restitué au 1er janvier 2022 à l'ensemble de ses communes membres les compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'Alès Agglomération avait déployé un portail famille, avec un dossier unique permettant aux usagers de s'inscrire, réserver et payer l'ensemble des services publics proposés pour l'enfance et la jeunesse,

Considérant qu'il convient de conclure une convention permettant la délégation par la Commune de St Sébastien d'Aigrefeuille à Alès Agglomération d'une partie de ses compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire, ladite convention sera conclue pour une durée de 4 ans et six mois. Elle prendra effet à compter du 1er juillet 2022 pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2026 et ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

Ladite convention définira le contenu des compétences déléguées et modalités et conditions d'exercice.

De même que les conditions financières seront précisées, tenant le fait que la Communauté Alès Agglomération percevra l'ensemble des recettes liées à la partie de compétences déléguées et s'engage à appliquer les montants de redevances et participations votées par délibération de la Commune.

Par souci de simplification des démarches administratives pour les usagers, la convention vaudra encaissement pour le compte de tiers afin de confier l'encaissement des recettes à Alès Agglomération.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre document afférent à cette délégation.

D 2022 – 070 - Renouvellement de la convention avec l'EPLEFPA de Nîmes-Rodilhan

M. le Maire étant formateur à l'EPLEFPA de Nîmes – Rodilhan, informe le Conseil qu'il ne prendra pas part à la délibération ni au vote.

Toutefois, il explique au Conseil qu'il s'agit d'un renouvellement de la convention qui a été conclue afin d'effectuer des

travaux d'élagage et/ou d'aménagement paysager. Cette convention stipule que les personnes en formation effectuent le chantier accompagné de leurs formateurs. Les élèves sont couverts par l'école.

En contrepartie la Commune s'engage à prendre en charge les repas ainsi que les consommables pour les matériels engagés pour la réalisation du chantier.

La durée de cette convention couvre sur l'année scolaire.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTTE que le Maire signe le renouvellement de convention

DECIDE de prendre en charge les frais relatifs aux repas ainsi que les consommables pour les matériels engagés pour la réalisation du chantier.

D 2022 – 071 - Convention d'agrément dépositaire avec Kéolis pour les vélos électriques

Dans le cadre de sa politique de mobilité douce, la communauté d'Agglomération déploie, auprès des mairies volontaires qui la compose, un service de location de vélos électriques en partenariat avec la société Kéolis.

Le conseil municipal a déjà eu l'occasion de réfléchir à cette opportunité et s'y est montré en majorité favorable.

M. le Maire sollicite donc l'accord du conseil municipal pour signer au nom de la commune la convention de dépositaire proposée par Kéolis, ajustée aux capacités de notre administration, à savoir qu'il ne sera pas possible de louer l'un de ces vélos pour une durée inférieure à la semaine auprès de la mairie de St Sébastien d'Aigrefeuille.

M. le Maire donne lecture de ce projet de convention.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à la convention d'agrément dépositaire et de location de vélos électriques proposée par Kéolis dans le cadre de ALES'Y à vélo.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h40.

Le Maire,
Guy MANIFACIER